

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE – ANNEE 2022

## CONDITIONS D ELECTEUR AU 8 DECEMBRE 2022



<b>REFERENCES JURIDIQUES</b>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 136</p> <p>Code électoral notamment ses articles L. 6 et L. 60 à L. 64</p> <p>Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale</p> <p>Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.</p> <p>Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale</p>
------------------------------	--


<b>DATE DE REFERENCE</b>	<p>La liste électorale sera établie par ordre alphabétique par le président du CDG. Chaque collectivité et établissement public sera destinataire d'un extrait de liste à afficher.</p> <p>La liste électorale devra être publiée et affichée <b>au plus tard le 9 octobre 2022.</b></p> <p><b>L'ensemble des agents remplissant les conditions d'électeurs, exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la CCP sont inscrits sur la liste électorale.</b></p> <p><b>Sont électeurs les agents remplissant les conditions le jour du scrutin, soit à la date du 8 décembre 2022.</b></p>
--------------------------	--

<b>LA CONDITION D'ELECTEUR A LA CCP</b>	<b>Les contractuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les agents contractuels <b>de droit public</b>, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, <b>depuis au moins 2 mois</b> d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.</li> <li style="padding-left: 20px;">⇒ CDD <b>dont la date de début est fixée au plus tard le 8 octobre 2022 avec une durée minimum de 6 mois</b> (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)</li> <li>– Agents contractuels <b>en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</b></li> <li>– Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat de droit public à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental</li> <li>– Les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984</li> <li>– Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.</li> <li>– Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique ou de plusieurs catégories ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois.</li> </ul>
---	-------------------------	--

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE – ANNEE 2022

## CONDITIONS D ELECTEUR AU 8 DECEMBRE 2022



<b>LA CONDITION D'ELECTEUR A LA CCP</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).</li> </ul>
	<b>Cas spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les agents mis à disposition auprès des collectivités par le CDG (les intérimaires) sont électeurs à la CCP du CDG.</li> <li>– Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</li> <li>– Les agents recrutés dans la cadre du PACTE sont électeurs.</li> <li>– les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</li> <li>– les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)</li> </ul>
<b>NE SONT PAS ELECTEURS :</b>  	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit privé (CAE/CUI, emploi d'avenir, apprentis...)</li> <li>• Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré, à l'exclusion du congé parental.            Ne sont donc pas électeurs les agents en :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• congé maladie sans traitement</li> <li>• congé sans traitement pour raisons personnelles</li> <li>• service national</li> <li>• congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité</li> <li>• congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP</li> <li>• congé pour évènements familiaux</li> <li>• congé de solidarité familiale</li> <li>• congé de présence parentale</li> <li>• congé pour création d'entreprise</li> </ul> </li> <li>• Les agents contractuels de droit public dont le contrat a débuté à compter du 9 octobre 2022</li> <li>• Les agents contractuels de droit public dont la durée du contrat est inférieure à 6 mois ou dont le contrat n'a pas été reconduit successivement depuis 6 mois</li> <li>• Les contractuels en congé non rémunéré (congé de maladie si ancienneté inférieure à 4 mois / congés liés à des évènements familiaux) ou <b>suspendus (suspension covid)</b></li> <li>• Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)</li> </ul>	

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE – ANNEE 2022**  
**CONDITIONS D ELECTEUR AU 8 DECEMBRE 2022**

- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les vacataires, les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.</li></ul> |
|--|--|